



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ

L'an deux mil vingt-trois

FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 02 février 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 21  
votants : 25

**Présents :**

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE- - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD- Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

**Absents ayant donné procuration:**

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY  
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Jean François JOSSE  
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD  
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

**Absents à l'appel du quorum:**

André TOUSSIER  
Nicolas CHATELIER est absent au moment de l'appel  
Arrivée de Nicolas CHATELIER à 18h27

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Laurence DENIER , est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 02/14 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION OGE (ORGANISME DE GESTION DES ECOLES PRIVEES)**

**Rapporteur : Christelle PERRAUD**

Par délibération du 06 Février 2019 le Conseil Municipal a accepté le principe d'un contrat d'association avec l'école Sainte Marie et approuvé le montant du forfait tel que présenté pour les élèves de classes maternelles et élémentaires au titre de la contribution obligatoire pour les classes de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association.

Aux termes des articles L.442-5 et R.442-44 du Code de l'éducation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se fait dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires.

Ainsi, le forfait par élève à verser pour le niveau élémentaire d'une école privée se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, ramené au nombre d'élèves de ces classes. Pour le niveau maternel, le calcul s'effectue séparément selon les mêmes modalités. Il convient donc de définir un forfait par élève distinct

pour chacun des deux cycles (maternelle et élémentaire) la contribution communale est alors établie en deux parts, la « part maternelle » d'une part, et le « forfait élémentaire » d'autre part, en fonction du nombre d'élèves résidents sur la commune scolarisés dans chaque cycle de l'école privée.

Il convient de procéder chaque année au calcul du forfait communal pour chaque cycle (maternelle et élémentaire) en fonction d'une part, des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune, et d'autre part, du nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles.

Par ailleurs, la convention de 2019 est venue à expiration. Il convient d'en revoir les termes eu égard aux éléments sus mentionnés et de rappeler qu'une avance de 35% de l'année 2022-2023 sera versée le 15 janvier de l'année 2023, le solde le 15 avril de l'année écoulée.

Vu le code de l'éducation, art. R.442-44

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov., fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 Février 2012

Vu le contrat d'association conclu en 2019

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 02 Février 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Autorise le Maire ou son représentant à conventionner pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Privées dans les termes du contrat annexé.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 10 février 2023

Le Maire,  
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

  